CONVENTION

Entre :

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, Madame Elke Van den Brandt,

Dénommée ci-après « *La Région* »

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent conjointement, en exécution d'une décision du Conseil communal du , Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal,

Dénommée ci-après « *Le Bénéficiaire* »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire, d'une subvention de la Région, d'un montant de 90.000 € conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ..... 2019.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

La subvention est allouée au Bénéficiaire pour l'organisation et l'exécution de la mise en accessibilité des rues du Champ de la Couronne, du Siphon et Alfred Stevens dans le cadre de son plan de mise en accessibilité de la voirie et de l'espace public (PAVE).

Le budget maximal de la subvention au montant de 90.000 EUR relatif à la présente convention comprend les dépenses du Bénéficiaire sur les Voiries, éligibles pour justification dans le cadre de l'objet de la convention et de l'arrêté de subvention basé sur l'estimatif PAVE:

- les paiements, dans le cadre de marchés publics, effectués par le Bénéficiaire aux prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs, y compris les révisions de prix contractuelles et la TVA pour :

• les travaux de réaménagement des Voiries à la condition que les non-conformités relevées aient été résolues en suivant les principes et recommandations du cahier de l'accessibilité piétonne ;

- la pose de l'éclairage public et de feux tricolores (si nécessaire) ;
- l'achat et la pose de mobilier urbain ;
- les signalisations et marquages ;
- tout autre élément nécessaire à la mise en accessibilité des Voiries.

Le montant des dépenses éligibles pour justification qui dépasse le budget maximal de la subvention reste financièrement à charge du Bénéficiaire.

Les frais et dépenses suivants, qui ne sont pas pris en charge par la Région dans le cadre de cette convention et de l'arrêté de subvention et qui ne sont donc pas éligibles pour justification dans le budget prévisionnel maximal de la subvention, sont financièrement prises en charge par le Bénéficiaire.

Ce sont notamment :
- les études techniques, à l'exception des adaptations ponctuelles du plan (voir ci-dessus liste des dépenses éligibles) ;
- les frais de fonctionnement de l'administration communale ;
- les frais de matériel et matériaux communaux ;
- les frais administratifs et d'obtention des permis et autorisations ;
- les frais de loyer et charges locatives ;
- les frais de déplacement, de séjour et de nourriture du personnel communal ;
- les frais et dépenses de dédommagement d'adjudicataires dans le cadre de marchés publics ;
- les frais de dédommagement de riverains, utilisateurs de voirie, impétrants et détenteurs de permission de voirie ;
- les frais de subsides communaux à des organismes ;
- la modification des installations existantes des impétrants pour les besoins des travaux envisagés dans le cadre de la présente convention, à savoir : les frais d'adaptation et déplacement des câbles, canalisations et installations souterrains et en surface, d'une part lorsqu'ils sont situés en domaine public communal et/ou d'autre part lorsqu'il s'agit de sociétés-impétrants qui n'ont pas le statut de société intercommunale.

Article 2 - Durée

La subvention couvre les frais exposés sur une période de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, notamment à la date d'approbation par le Gouvernement. Cette période peut être prolongée en fonction des procédures de marché public, des procédures d'obtention des permis nécessaires et de l'évolution des Travaux de réaménagement moyennant l'accord du Ministre chargé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de la Mobilité et des Travaux publics.

Article 3 - Modalités de liquidation et pièces à fournir lors des demandes de paiement

La subvention de 90.000 € sera liquidée en deux tranches :

- Une première tranche de 45.000 € immédiatement après la notification au Bénéficiaire de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui octroyant la subvention et de la notification à la Région de la décision du conseil communal approuvant la présente convention devenue exécutoire, par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire n° BE33 0910 0013 7546

- Le solde de 45.000 € après la réception provisoire des Travaux et sur présentation d'une déclaration de créance, accompagnée du décompte final des dépenses et recettes, appuyée de tous les justificatifs des dépenses éligibles prévues dans cette

convention et des recettes. Chaque justificatif présenté devra obligatoirement être accompagné d'un extrait de compte prouvant la dépense

- Seront également joints à la dernière déclaration de créance, un rapport d'activités et un exemplaire de chaque support promotionnel (frais relatifs à tout support de communication), s'il échet. Le dossier complet doit être introduit en un seul exemplaire original à la Direction de la Comptabilité, mentionnée ci-après **au plus tôt après la réception provisoire des Travaux et au plus tard six mois après la réception provisoire des Travaux**. Ce délai pourra le cas échéant être prolongé avec l'accord des Parties. Si le dossier final est introduit après cette date, le Bénéficiaire perd tout droit à la subvention ; l'obligation de paiement de la Région de Bruxelles-Capitale y relative est alors automatiquement annulée.

Les **déclarations de créance** sont à envoyer :

- soit sous format électronique PDF à invoice@sprb.brussels (chaque e-mail ne contenant qu'une demande de paiement unique, dans un seul fichier PDF) ;
- soit sous format papier (exemplaire **original**) au Service public régional de Bruxelles, Direction Comptabilité, CCN, 8ème étage - local 8.119, rue du Progrès, 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles.

Les **documents suivants** sont à envoyer sous format papier au Service public régional de Bruxelles, Bruxelles Mobilité, Direction Support, CCN, 5ème étage, rue du Progrès 80, boîte 1, à 1035 Bruxelles et ceci, à l'attention du Directeur :

- budget prévisionnel ;
- copie de la déclaration de créance (pour chaque tranche de la subvention) ;
- déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du subside ;
- tableau récapitulatif des pièces justificatives ;
- décompte final des dépenses et recettes ;
- pièces justificatives en un exemplaire **original** (avec extrait de compte ou ticket prouvant la dépense) ;
- fascicule relatif à la présentation des pièces justificatives ;
- rapport d'activités ;
- exemplaire de chaque support promotionnel (le cas échéant).

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs, que ces contrôles soient sur pièces ou sur place.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants devra être acceptée au préalable et sera reprise sur chaque pièce originale.

Les pièces justificatives seront soit acquittées, soit accompagnées des preuves de leur paiement (extraits de comptes bancaires ou toute autre forme de preuve de paiement). Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Elles doivent être numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces, le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le Bénéficiaire.

Article 5 - Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application. Ces articles sont reproduits, in extenso, ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par la bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 6 - Paiements

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 7 - Responsabilité

Le Bénéficiaire est l'unique responsable comme maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution des Travaux et s'engage à garantir la Région contre tout recours de tiers ou des participants ou les adjudicataires qui trouvent son origine dans l'exécution des Travaux, des services ou fournitures pour la réalisation des Travaux.

La Région ne peut en aucun cas être tenue ou liée par des obligations contractuelles, quasi contractuelles délictuelles ou quasi délictuelles qui ont été conclues par le Bénéficiaire dans le cadre des marchés de services, de fournitures et de travaux.

Article 8 - Marchés publics

Le Bénéficiaire est soumis aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 9 - Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'allocation de base 19.002.28.01.6321 du budget 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 10 - Litiges

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence des Tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. **POUR LA RÉGION**
   Service public régional de Bruxelles
   Bruxelles Mobilité - Direction Mobilité et Sécurité routière
   A l'attention de Monsieur Kristof De Mesmaeker, Directeur
   CCN
   Rue du Progrès 80 – Boîte 1
   1035 BRUXELLES

2. **POUR LE BÉNÉFICIAIRE**
   La Ville de Bruxelles
   Département Travaux de Voirie
   Quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles
   Personnes de contact : Denise Angulo Soria (denise.angulosoria@brucity.be) et Paul Van Gelder (paul.VanGelder@brucity.be), Département Travaux de Voirie – cellule Etudes et Permis

Article 12 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le ……..

Pour la Ville de Bruxelles		La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière
PHILIPPE CLOSE, Bourgmestre	LUC SYMOENS, Secrétaire communal	Elke Van den Brandt